

Document de séance

30.6.2023

Specque 2023

RAPPORT

Sur la proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le Règlement (UE) no 978/2012 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (COM(2023) – 2023/S003(COD))

Commission du commerce international (INTA)

Rapporteur: Vincent Machado

FR

Légende des signes utilisés

- Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
PROIFT DF RAPPORT	

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de règlement appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le Règlement (UE) no 978/2012 soumise par la Commission européenne est bienvenue. Le renouvellement de notre schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) est nécessaire et la question de sa révision se pose, à l'aune des objectifs que l'Union européenne se fixe en matière de développement durable, de bonne gouvernance et de droits de l'homme.

Le SPG remplit globalement bien ses objectifs en matière de coopération au développement avec les pays vulnérables dans le système commercial international. Il convient donc de préserver et renouveler un système de tarifs douaniers préférentiels pour les importations originaires de ces pays afin d'encourager leur développement et l'éradication de la pauvreté.

La position à adopter vis-à-vis du SPG doit s'inscrire dans le cadre des objectifs de l'action extérieure de l'UE. Il convient ainsi de rappeler les dispositions suivantes qui doivent nous guider dans la réflexion autour du schéma :

Article 21 du Traité sur l'Union européenne

1. L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde: la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international.

L'Union s'efforce de développer des relations et de construire des partenariats avec les pays tiers et avec les organisations internationales, régionales ou mondiales qui partagent les principes visés au premier alinéa.

Si l'on estime que la proposition de règlement de la Commission va dans le bon sens, le présent rapport propose d'aller plus loin, dans la simplification du schéma (par la suppression du régime général) et le renforcement de la conditionnalité.

Simplification du schéma

La Commission rappelle la volonté de corriger le schéma en faisant plusieurs propositions de mise en adéquation et de simplification du SPG, notamment sur la transition du régime TSA au régime SPG+ et la graduation des produits. En revanche, elle écarte plusieurs pistes de réflexions autour de la simplification du SPG, notamment la question de la pertinence de la distinction entre le régime « standard » ou « général » et le régime SPG+. Pourtant, cette proposition figure parmi les recommandations de l'évaluation à mi-parcours du SPG actuel réalisée en 2018.

Ainsi, il nous semble pertinent d'amender la proposition de règlement de la Commission dans ce sens, en réformant le schéma. Celui-ci ne distinguerait plus que deux régimes :

- Le régime SPG+, destiné aux pays en développement respectant des engagements en matière de développement durable, de droits de l'homme et de bonne gouvernance.
- Le régime TSA, destiné aux pays les moins avancés (PMA) dont la grande vulnérabilité économique justifie la suspension de toute barrière douanière à l'importation dans le marché commun, à l'exception de l'importation d'armes et de munitions.

Le régime général serait donc supprimé. Cela se justifie car notre schéma ne peut prétendre, ni d'être un outil de promotion du développement durable, ni de poursuivre les objectifs et principes de l'action extérieure de l'Union européenne s'il facilite le commerce avec des pays qui bafouent ces mêmes principes comme c'est le cas à l'heure actuelle. Le régime général accorde aujourd'hui des bénéfices douaniers sans aucune condition de respect de l'environnement – alors que le défi climatique est au centre de toutes nos préoccupations ou de respect des droits de l'homme – alors qu'ils sont au cœur du projet européen. Pourquoi continuer d'accorder ces bénéfices unilatéraux sans garantie ? Nous devons coopérer avec les pays qui partagent nos principes, conformément à l'article 21.1 (TUE).

La proposition de la Commission prévoit certes une possibilité de retrait temporaire en raison de violation grave des conventions internationales, mais il s'agit d'une procédure longue et qui, dans la pratique, risque de n'advenir que dans des cas extrêmes. Le régime SPG+, lui, n'est pas un régime « de droit » et ses bénéfices ne sont accordés qu'aux pays en développement déjà engagés dans un processus de respect des conventions internationales en matière d'environnement, de droits de l'homme et de bonne gouvernance.

Renforcement de la conditionnalité

L'environnement, la bonne gouvernance et les droits de l'homme doivent être réaffirmés comme trois grands objectifs du SPG. En ce sens, il convient de mettre à jour la liste des raisons motivant le retrait temporaire des bénéfices du schéma à un pays bénéficiaire. L'exportation de produits issus du travail forcé, du travail infantile, de la déforestation doivent figurer dans cette liste. Il serait également important de tirer profit du travail de surveillance du Parlement européen en lui permettant de demander à la Commission qu'elle examine une potentielle violation des conventions par un pays bénéficiaire.

Enfin, la conditionnalité du schéma est renforcée par le mécanisme de retrait d'urgence prévu par la proposition de la commission puisque la préservation de l'environnement et le respect des droits de l'homme ne sauraient attendre. Dans ce sens, les délais de prise d'effet des décisions de retrait temporaire des bénéfices du schéma à l'égard d'un pays bénéficiaire doivent être raccourcis.

Le SPG est une opportunité pour l'Union européenne à la fois de contribuer au développement des pays les plus en difficultés dans le commerce international et de promouvoir le respect de l'environnement, des droits de l'homme et de la bonne gouvernance. C'est le sens du présent rapport que de répondre à ce double objectif.

PROJET DE RAPPORT

Amendement 1

Considérant 3 (modification) **Proposition**

3. L'Union œuvre à définir et à mener des politiques concertées et des actions communes afin de favoriser une expansion du commerce international avec les pays en développement, favorisant ainsi le développement durable *sur le plan* économique, social et environnemental *de ces des pays en développement*

Motif: Correction et amélioration syntaxique

Amendement

3. L'Union œuvre à définir et à mener des politiques concertées et des actions communes afin de favoriser une expansion du commerce international avec les pays en développement, favorisant ainsi le développement durable *de ces pays* sur *les plans* économique, social et environnemental *de ces des pays en développement.*

Amendement 2

Considérant 4 (modification)

Proposition

(...) qu'elle doit étayer, notamment en ce qui concerne l'éradication de la pauvreté *et* la promotion du développement durable et de la bonne gouvernance dans les pays en développement.

Amendement

(...) qu'elle doit étayer, notamment en ce qui concerne l'éradication de la pauvreté, la promotion du développement durable, *des droits de l'homme* et de la bonne gouvernance dans les pays en développement

Motif: Meilleure inclusion du principe de promotion des droits de l'homme dans le schéma.

Amendement 3

Considérant 5 (suppression)

Motif: Pas à jour, plus d'actualité.

Amendement 4

Considérant 7 (6) (modification)

Proposition

7. En accordant un accès préférentiel au marché de l'Union, le schéma devrait soutenir les pays en développement dans leurs efforts pour réduire la pauvreté ainsi que pour promouvoir la bonne gouvernance et le développement durable,

Amendement

6. En accordant un accès préférentiel au marché de l'Union, le schéma devrait soutenir les pays en développement dans leurs efforts pour réduire la pauvreté ainsi que pour promouvoir la bonne gouvernance, *les droits de l'homme* et le développement durable,

Motif: Meilleure inclusion du principe de promotion des droits de l'homme dans le schéma

Considérant (7 bis) (ajout)

Amendement

7. Pour que le SPG remplisse avec succès ses objectifs en matière de développement durable, de droits de l'homme et de bonne gouvernance, il convient de refonder le SPG tel qu'établi dans le règlement (UE) n° 978/2012. Il est mis fin au régime général du SPG qui accordait des préférences tarifaires à des pays en développement ne figurant pas parmi les pays les moins avancés et non tenus de respecter des engagements en faveur du développement durable, des droits de l'homme et de la bonne gouvernance.

Motif: Refonte du schéma avec la suppression du régime général pour que le SPG, dans toutes ses composantes, soit cohérent avec les objectifs sociaux et environnementaux qu'il se donne. Le régime général accordait des préférences tarifaires importantes sans conditionnalité en matière d'environnement, de droits de l'homme et de bonne gouvernance. Cela entre en contradiction avec les objectifs généraux du schéma, à savoir la promotion du développement durable, puisque les pays bénéficiaires du SPG n'étaient pas liés au respect de ces exigences.

Amendement 6

Considérant 8 (modification)

Proposition

Le schéma se compose d'un régime général et de deux régimes spéciaux.

Amendement

Le schéma se compose d'un régime général et de deux régimes spéciaux de deux régimes spéciaux : le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable, des droits de l'homme et de la bonne gouvernance et le régime spécial en faveur des pays les moins avancés.

<u>Motif</u>: Nouveau format du schéma autour des deux régimes spéciaux préexistants. Nouveau nom du SPG+ qui inclue, à part entière, les droits de l'homme.

Amendement 7

Considérant 9 (suppression)

Proposition

9. Il convient que le régime général soit accordé à tous les pays en développement qui partagent un besoin commun sur le plan du développement et se trouvent à un stade similaire de développement économique (...).

Amendement [Suppression]

Motif: Suppression du régime général.

Amendement 8

8

Considérant 10 (suppression) Proposition

10. (...)

Motif: Suppression du régime général

Amendement [Suppression]

Amendement 9

Considérant 11 (9) (modification)

Proposition

11. Le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance est fondé sur le concept de développement durable reconnu par les conventions et instruments internationaux tels que (...). En conséquence, il y a lieu d'accorder les préférences tarifaires additionnelles au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance aux pays en développement qui, en raison d'un manque de diversification et d'une intégration insuffisante dans le système commercial international, sont vulnérables, afin de les aider à assumer les charges et les responsabilités spéciales découlant de la ratification et de la mise en œuvre effective des principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs, à la protection de l'environnement et à la bonne gouvernance.

Amendement

9. Le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable, *des droits* de l'homme et de la bonne gouvernance est fondé sur le concept de développement durable reconnu par les conventions et instruments internationaux tels que (...). En conséquence, il y a lieu d'accorder *des* préférences tarifaires additionnelles aux pays en développement, au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable, des droits de l'homme et de la bonne gouvernance aux pays en développement qui, en raison d'un manque de diversification et d'une intégration insuffisante dans le système commercial international, sont vulnérables, afin de les aider. Ces préférences tarifaires visent à aider ces pays vulnérables dans le système commercial international à assumer les charges et les responsabilités spéciales découlant de la ratification et de la mise en œuvre effective des principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs, à la protection de l'environnement et à la bonne gouvernance.

<u>Motif</u>: Meilleure inclusion du principe de promotion des droits de l'homme dans le schéma. Modifications syntaxiques liées à la suppression du régime général.

Amendement 10

Considérant 12 (10) (modification) Proposition

12. Ces préférences devraient être destinées à promouvoir la croissance économique future *et, ainsi, à* répondre positivement aux exigences d'un développement durable.

Amendement

10. Ces préférences devraient être destinées à promouvoir la croissance économique future *et, ainsi, à* répondre positivement aux exigences d'un développement durable.

<u>Motif</u>: L'adverbe « ainsi » établirait un lien de causalité directe. Or, la croissance économique ne suffit pas à elle seule à répondre aux exigences d'un développement durable. Il s'agirait d'une définition néolibérale et essentialiste du développement durable.

Considérant 16 (14) (modification) Proposition

16. Il convient que le régime spécial en faveur des pays les moins avancés continue d'accorder un accès en franchise de droits au marché de l'Union aux produits originaires des pays les moins avancés, reconnus et classés comme tels par les Nations unies, exception faite du commerce des armes.

Amendement

14. Il convient que le régime spécial en faveur des pays les moins avancés continue d'accorder un accès en franchise de droits au marché de l'Union aux produits originaires des pays les moins avancés, reconnus et classés comme tels par les Nations unies, exception faite du commerce des armes et des munitions.

Motif: Réaffirmation du principe d'exception des munitions dans le régime TSA, en plus des armes.

Amendement 12

Considérant 23 (21) (modification) Proposition

23. Il y a lieu d'inclure, parmi les raisons du retrait temporaire du régime en vertu du schéma, la violation grave et systématique des principes énoncés dans certaines conventions internationales concernant les droits de l'homme fondamentaux. Il convient que le bénéfice des préférences tarifaires au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance soit temporairement retiré si le pays bénéficiaire ne respecte pas son engagement contraignant de maintenir la ratification et la mise en œuvre effective de ces conventions ou de satisfaire aux exigences en matière de communication d'informations imposées par les conventions respectives, ou bien s'il ne coopère pas aux procédures de surveillance de l'Union établies dans le présent règlement.

Amendement

21. Il y a lieu d'inclure, parmi les raisons du retrait temporaire du régime en vertu du schéma, la violation grave et systématique des principes énoncés dans certaines conventions internationales concernant les droits de *l'homme fondamentaux*. Il convient que le bénéfice des préférences tarifaires au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable, des droits de l'homme et de la bonne gouvernance soit temporairement retiré si le pays bénéficiaire ne respecte pas son engagement contraignant de maintenir la ratification et la mise en œuvre effective de ces conventions ou de satisfaire aux exigences en matière de communication d'informations imposées par les conventions respectives, ou bien s'il ne coopère pas aux procédures de surveillance de l'Union établies dans le présent règlement.

<u>Motif</u>: Considérant consacré à la conditionnalité s'appliquant au régime SPG+ ; la question du retrait temporaire figure dans un considérant spécifique (voir amendement suivant).

Amendement 13

Considérant 22 bis (ajout)

22 bis. Il y a lieu d'inclure parmi les raisons du retrait temporaire du régime en vertu du schéma, la violation grave et systématique des droits de l'homme, le non-respect de l'interdiction du travail infantile, de la mise à disposition sur le marché de l'Union des produits issus de la déforestation, en accord avec le règlement (UE) 2023/115 du 31 mai 2023, et des produits issus du travail forcé.

<u>Motif</u>: Considérant abordant la question du retrait temporaire. Il convient de tenir compte des récentes évolutions législatives et des travaux législatifs en cours dans l'Union et de garantir leur application dans le schéma, en ajoutant la question de l'interdiction du travail infantile, du travail forcé et de l'exportation de produits issus de la déforestation.

Amendement 14

Article 1.2 (modification)

Proposition

- 2. Le présent règlement prévoit les préférences tarifaires suivantes en vertu du schéma:
- un régime général;
- un régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (SPG+); et
- un régime spécial en faveur des pays les moins avancés [tout sauf les armes (TSA)].

Amendement

2. Le présent règlement prévoit les préférences tarifaires suivantes en vertu du schéma :

- un régime général;

- un régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable, *des droits de l'homme* et de la bonne gouvernance (SPG+); et
- un régime spécial en faveur des pays les moins avancés [tout sauf les armes (TSA)].

<u>Motif</u> : Suppression du régime général et inclusion des droits de l'homme dans le nom du régime SPG+.

Amendement 15

Article 2 (modification)

Proposition

- «pays bénéficiaires du SPG»: les pays bénéficiaires du régime général énumérés à l'annexe I;
- «pays bénéficiaires du SPG+»: les pays bénéficiaires du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance énumérés à l'annexe I;

Amendement

- «pays bénéficiaires du SPG»: les pays bénéficiaires du régime général énumérés à l'annexe I; de l'un ou l'autre des régimes spéciaux du schéma;
- «pays bénéficiaires du SPG+»: les pays bénéficiaires du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable, des droits de l'homme et de la bonne gouvernance énumérés à l'annexe I;

Motif: La suppression du régime général conduit à redéfinir ce qu'un pays bénéficiaire du SPG signifie, à savoir un bénéficiaire du SPG+ (sur demande) ou un pays bénéficiaire du régime TSA.

Amendement 16

Article 3 (modification) Proposition

- 1. Une liste de pays admissibles figure à l'annexe I.
- 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 pour modifier l'annexe I afin de tenir compte des changements dans le statut international ou le classement des pays.
- 3. La Commission notifie au pays admissible concerné tout changement pertinent de son statut au regard du schéma.

Amendement

- 1. Une liste de pays admissibles figure à l'annexe I.
- 2. Un pays ne peut être admissible s'il : a. a été classé comme pays à revenu élevé ou à revenu moyen par la Banque mondiale au cours des deux années consécutives précédant immédiatement l'actualisation de la liste des pays bénéficiaires ;

ou

- b. bénéficie d'un régime d'accès préférentiel au marché qui lui offre les mêmes préférences tarifaires que le schéma, voire des conditions plus favorables, pour la quasitotalité des échanges.
- 3. Le paragraphe 2, points a) et b), ne s'applique pas aux pays les moins avancés.
 4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 pour modifier l'annexe I afin de tenir compte des changements dans le statut international ou le classement des pays.
- 5. La Commission notifie au pays admissible concerné tout changement pertinent de son statut au regard du schéma.

Motif : Alors que le régime général est supprimé, il convient de faire figurer dès le premier chapitre les critères d'admissibilité au SPG, à savoir le statut/classement du pays par la Banque mondiale.

Amendement 17

CHAPITRE II RÉGIME GÉNÉRAL (suppression)

Motif: Suppression du chapitre concernant le régime général, désormais obsolète.

Amendement 18

CHAPITRE III (modification)

Proposition

CHÂPITRE *III* RÉGIME SPÉCIAL D'ENCOURAGEMENT EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA BONNE GOUVERNANCE

Amendement

CHAPITRE *II* RÉGIME SPÉCIAL D'ENCOURAGEMENT EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, *DES DROITS DE L'HOMME* ET DE LA BONNE GOUVERNANCE

<u>Motif</u>: Meilleure inclusion du principe de promotion des droits de l'homme dans le schéma, nouveau nom du régime SPG+.

Amendement 19

Article 9.1 (modification)

Proposition

Un pays admissible peut bénéficier des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance visé à l'article 1er, paragraphe 2, point b), s'il:

Motif: Nouveau nom du SPG+.

Amendement

Un pays admissible peut bénéficier des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable, *des droits de l'homme* et de la bonne gouvernance visé à l'article 1er, paragraphe 2, point b), s'il:

Amendement 20

Article 10.1 (modification)

Proposition

Le bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance est accordé si les conditions suivantes sont remplies :

a. un pays *bénéficiaire* du SPG a introduit une demande à cet effet ;

Amendement

Le bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable, *des droits de l'homme* et de la bonne gouvernance est accordé si les conditions suivantes sont remplies :
a. un pays *admissible* a introduit une demande à cet effet :

<u>Motif</u>: Correction liée à la suppression du régime général : en l'absence de régime général, les pays admissibles au SPG+ ne sont pas bénéficiaires du schéma. + Nouveau nom du SPG+.

Amendement 21

Article 10.4 (modification)

Proposition

Au terme de l'examen de la demande, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 34 pour établir ou modifier l'annexe III afin d'accorder au pays demandeur le bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, en l'ajoutant à la liste des pays bénéficiaires du SPG+.

Motif: Nouveau nom du SPG+.

Amendement

Au terme de l'examen de la demande, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 34 pour établir ou modifier l'annexe III afin d'accorder au pays demandeur le bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable, *des droits de l'homme* et de la bonne gouvernance, en l'ajoutant à la liste des pays bénéficiaires du SPG+.

Article 10.7 (modification)

Proposition

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 34, pour établir les règles relatives à la procédure d'octroi du bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les délais ainsi que la présentation et le traitement des demandes.

Motif: Nouveau nom du SPG+.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 34, pour établir les règles relatives à la procédure d'octroi du bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable, *des droits de l'homme* et de la bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les délais ainsi que la présentation et le traitement des demandes.

Amendement 23

Article 11 (modification)

Proposition

1. Les produits concernés par le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance sont énumérés à l'annexe IX.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 34, pour modifier l'annexe IX afin de tenir compte des modifications de la nomenclature combinée ayant une incidence sur les produits énumérés à ladite annexe.

Amendement

- 1. Les produits relevant *du régime spécial d'encouragement* visé à l'article 1er, paragraphe 2, point a), sont énumérés *aux annexes III et IX*.
- 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 34, pour modifier *les annexes III et IX* afin d'introduire les changements rendus nécessaires par des modifications de la nomenclature combinée.

<u>Motif</u>: Les bénéfices douaniers accordés à l'importation de produits relevant du régime général sont évidemment maintenus pour les pays bénéficiaires du SPG+ (en plus des préférences additionnelles antérieures), il convient donc ici d'ajouter l'annexe III.

Amendement 24

Article 12 (modification)

Proposition

I. Les droits ad valorem du tarif douanier commun applicables à tous les produits énumérés à l'annexe IX qui sont originaires d'un pays bénéficiaire du SPG+ sont suspendus.

2. Les droits spécifiques du tarif douanier commun applicables aux produits visés au paragraphe *I* sont totalement suspendus, sauf pour les produits pour lesquels les droits du

tarif douanier commun comportent des droits ad valorem. Pour les produits relevant du code 1704 10 90 de la nomenclature combinée, le droit spécifique est limité à 16 % de la valeur en douane.

- 1. Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour les produits énumérés à l'annexe III comme produits non sensibles, à l'exception des composants agricoles.
- 2. Les droits ad valorem du tarif douanier commun applicables aux produits énumérés à l'annexe III comme produits sensibles sont réduits de 3,5 points de pourcentage. Cette réduction est de 20 % pour les produits relevant de l'annexe III, sections S-11a et S-11b du SPG.
- 3. Lorsque les taux de droits préférentiels, calculés conformément à l'article 6 du règlement (CE) no 732/2008 à partir des droits ad valorem du tarif douanier commun applicables le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, donnent lieu, pour les produits visés au paragraphe 2, à une réduction tarifaire supérieure à 3,5 points de pourcentage, ces droits préférentiels s'appliquent.
- 4. Les droits spécifiques du tarif douanier commun, autres que les droits minimaux ou maximaux, applicables aux produits énumérés à l'annexe III comme produits sensibles sont réduits de 30 %.
- 5. Lorsque les droits du tarif douanier commun applicables aux produits énumérés à l'annexe III comme produits sensibles comprennent des droits ad valorem et des droits spécifiques, les droits spécifiques ne font pas l'objet d'une réduction.
- 6. Lorsque les droits réduits conformément aux paragraphes 2 et 4 comportent un droit maximal, ce droit maximal n'est pas réduit. Lorsque ces droits comportent un droit minimal, ce droit minimal ne s'applique pas.
- 7. Les droits ad valorem du tarif douanier commun applicables à tous les produits énumérés à l'annexe IX qui sont originaires d'un pays bénéficiaire du SPG+ sont suspendus.
- 8. Les droits spécifiques du tarif douanier commun applicables aux produits visés au paragraphe 7 sont totalement suspendus, sauf pour les produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun comportent des droits ad valorem. Pour les produits relevant du code 1704 10 90 de la nomenclature combinée, le droit spécifique est limité à 16 % de la valeur en douane.

Motif: À la suite de l'amendement précédent, il convient de garantir aux pays SPG+ que la suppression du régime général n'entraîne pas la suppression des bénéfices que ces pays se voyaient accordés au titre du régime général.

Amendement 25

Article 12.1 (modification) Proposition

À compter de la date d'octroi des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance,

Motif: Nouveau nom du SPG+.

Amendement

À compter de la date d'octroi des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable, *des droits de l'homme* et de la bonne gouvernance,

Amendement 26

Article 15.1 (modification) Proposition

Le bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance est temporairement retiré

Motif: Nouveau nom du SPG+.

Amendement

Le bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable, *des droits de l'homme* et de la bonne gouvernance est temporairement retiré

Amendement 27

Article 15.3 (modification)

Proposition

(...) un acte d'exécution ouvrant une procédure de retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance.

Motif: Nouveau nom du SPG+.

Amendement

(...) un acte d'exécution ouvrant une procédure de retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable, *des droits de l'homme* et de la bonne gouvernance.

Amendement 28

Article 15.4 (modification) Proposition

(...) son droit à continuer de bénéficier des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance

(...) son droit à continuer de bénéficier des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable, *des droits de l'homme* et de la bonne gouvernance

Motif: Nouveau nom du SPG+.

Amendement 29

Article 15.7 (modification)

Proposition

b. retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance.

Motif: Nouveau nom du SPG+.

Amendement

b. retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable, *des droits de l'homme* et de la bonne gouvernance.

Amendement 30

Article 15.9 (modification)

Proposition

Lorsque la Commission estime que les conclusions justifient le retrait temporaire pour les raisons énoncées au paragraphe 1 du présent article, elle est habilitée, en conformité avec l'article 34, à adopter des actes délégués pour modifier l'annexe III de manière à retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance visées à l'article 1er, paragraphe 2, point b).

Lorsque la Commission estime que les conclusions justifient le retrait temporaire pour les raisons énoncées au paragraphe 1 du présent article, elle est habilitée, en conformité avec l'article 34, à adopter des actes délégués pour modifier *les annexes III et IX* de manière à retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable, *des droits de l'homme* et de la bonne gouvernance visées à l'article ler, paragraphe 2, point b).

Amendement

Motif: Inclusion de l'annexe III (produits qui relevaient du régime général) et nouveau nom du SPG+.

Amendement 31

Article 15.10 (modification)

Proposition

Si la Commission prend la décision d'un retrait temporaire, cet acte délégué prend effet *six* mois après son adoption.

Si la Commission prend la décision d'un retrait temporaire, cet acte délégué prend effet *trois* mois après son adoption.

<u>Motif</u>: Réduction de la prise d'effet d'une décision de retrait temporaire, motivée par le non-respect des conventions visées par le SPG+. Les droits de l'homme n'attendent pas, la procédure de retrait décrite dans l'article 15 est assez longue et laisse la place au dialogue avec un pays qui violerait ses obligations à l'égard des conventions, il semble donc pertinent de réduire la date de prise d'effet d'un acte de retrait temporaire décidé par la Commission.

Amendement 32

Article 15.12 (modification)

Proposition

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 34, pour établir les règles relatives à la procédure de retrait temporaire du bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les délais, les droits des parties, la confidentialité et le réexamen.

Motif: Nouveau nom du SPG+.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 34, pour établir les règles relatives à la procédure de retrait temporaire du bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable, *des droits de l'homme* et de la bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les délais, les droits des parties, la confidentialité et le réexamen.

Amendement 33

Article 16 (modification)

Proposition

Lorsque la Commission constate que les raisons visées à l'article 15, paragraphe 1, justifiant le retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires n'existent plus, elle est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 34 pour modifier l'annexe III afin de rétablir le bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance.

Motif: Nouveau nom du SPG+.

Amendement

Lorsque la Commission constate que les raisons visées à l'article 15, paragraphe 1, justifiant le retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires n'existent plus, elle est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 34 pour modifier l'annexe III afin de rétablir le bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable, *des droits de l'homme* et de la bonne gouvernance.

Amendement 34 Chapitre V (modification) Proposition CHAPITRE V DISPOSITIONS DE RETRAIT TEMPORAIRE COMMUNES À TOUS LES RÉGIMES

Amendement

CHAPITRE *IV* DISPOSITIONS DE RETRAIT TEMPORAIRE COMMUNES *AUX DEUX RÉGIMES*

Motif: « Aux deux régimes » paraît plus adapté que « à tous les régimes » puisqu'il n'en existerait plus que deux après la refonte du schéma et la suppression du régime général.

Amendement 35 Article 19.1 (modification)

Proposition

- 1. Le bénéfice des régimes préférentiels visés à l'article 1er, paragraphe 2, peut être temporairement retiré, en ce qui concerne l'ensemble ou une partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire, pour l'une des raisons suivantes :
- a. violation grave et systématique des principes définis dans les conventions énumérées à l'annexe VIII, partie A;
- b. exportation de produits fabriqués dans les prisons ;
- c. déficience grave du contrôle douanier en matière d'exportation et de transit de la drogue (produits illicites et précurseurs) ou non-respect des conventions internationales en matière de lutte contre le terrorisme et de blanchiment d'argent;
- d. pratiques commerciales déloyales graves et systématiques, ayant notamment des répercussions sur l'approvisionnement en matières premières, qui ont des effets négatifs sur l'industrie de l'Union et auxquelles le pays bénéficiaire n'a pas remédié. Dans le cas des pratiques commerciales déloyales qui sont interdites ou qui peuvent donner lieu à une action en vertu des accords de l'OMC, l'application du présent article repose sur une décision préalable en ce sens de l'organe compétent de l'OMC;
- e. violation grave et systématique des objectifs fixés par les organisations régionales de pêche ou par d'éventuels accords internationaux relatifs à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques auxquels l'Union est partie.
- *f.* conflit mettant en péril la sécurité énergétique, alimentaire ou physique des populations de l'Union européenne.

Amendement

- 1. Le bénéfice des régimes préférentiels visés à l'article 1er, paragraphe 2, peut être temporairement retiré, en ce qui concerne l'ensemble ou une partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire, pour l'une des raisons suivantes :
- a. violation grave et systématique des principes définis dans les conventions énumérées à l'annexe VIII, partie A;
- b. exportation de produits fabriqués dans les prisons, issus du travail forcé ou infantile; c. exportation de certains produits liés à la déforestation dont la mise à disposition sur le marché de l'Union est interdite par le règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023;
- d. déficience grave du contrôle douanier en matière d'exportation et de transit de la drogue (produits illicites et précurseurs) ou non-respect des conventions internationales en matière de lutte contre le terrorisme et de blanchiment d'argent;
- e. pratiques commerciales déloyales graves et systématiques, ayant notamment des répercussions sur l'approvisionnement en matières premières, qui ont des effets négatifs sur l'industrie de l'Union et auxquelles le pays bénéficiaire n'a pas remédié. Dans le cas des pratiques commerciales déloyales qui sont interdites ou qui peuvent donner lieu à une action en vertu des accords de l'OMC, l'application du présent article repose sur une décision préalable en ce sens de l'organe compétent de l'OMC;
- f. violation grave et systématique des objectifs fixés par les organisations régionales de pêche ou par d'éventuels accords internationaux relatifs à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques auxquels l'Union est partie.
- *g.* conflit mettant en péril la sécurité énergétique, alimentaire ou physique des populations de l'Union européenne.

<u>Motif</u>: Parmi les raisons pouvant justifier un retrait des bénéfices du schéma, il convient d'ajouter l'exportation de produits issus du travail forcé (en lien avec l'actualité de la proposition de règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union), du travail infantile et de l'exportation de certains produits liés à la déforestation, conformément au règlement 2023/115 adopté le 31 mai 2023.

Amendement 37

Article 19.11 (modification)

Proposition

Si la Commission décide d'un retrait temporaire, son acte délégué prend effet *six* mois après son adoption.

Amendement

Si la Commission décide d'un retrait temporaire, son acte délégué prend effet *trois* mois après son adoption.

<u>Motif</u>: Les droits de l'homme n'attendent pas. Si une violation grave telle que défini dans l'article 19, paragraphe 1 est avérée, alors il n'est pas possible d'adopter une sanction aussi tard. Il convient de modifier la date de prise d'effet d'une décision de retrait temporaire, de six à trois mois.

Amendement 38

Article 19.14 (ajout)

14. Lorsque le Parlement considère qu'il existe des raisons suffisantes justifiant le retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre d'un des régimes préférentiels visés à l'article 1er, paragraphe 2, pour les raisons énoncées au paragraphe 1 du présent article, il peut en faire la demande, de façon argumentée, à la Commission. La Commission décide l'ouverture d'une procédure de retrait temporaire selon les modalités décrites aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Motif: Le Parlement travaillant activement à la promotion des droits de l'homme dans l'Union européenne et échangeant régulièrement avec la société civile, il serait pertinent de lui permettre d'alerter la Commission sur une violation potentielle, par un pays bénéficiaire, des principes définis à l'article 19, paragraphe 1, qui motiverait une décision de retrait temporaire.

Amendement 39

Article 21.1 (modification)

Proposition

Le bénéfice des régimes préférentiels prévus par le présent règlement peut être retiré temporairement, en ce qui concerne l'ensemble ou une partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire, en cas de fraude, d'irrégularités ou de manquement systématique aux règles d'origine ou à la garantie de leur respect, et aux *procédures y relatives*, ou d'absence de la coopération administrative requise pour la mise en œuvre et le contrôle du respect des régimes visés à l'article 1er, paragraphe 2.

Le bénéfice des régimes préférentiels prévus par le présent règlement peut être retiré temporairement, en ce qui concerne l'ensemble ou une partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire, en cas de fraude, d'irrégularités ou de manquement systématique aux règles d'origine ou à la garantie de leur respect, et aux *procédures qui y sont relatives*, ou d'absence de la coopération administrative requise pour la mise en œuvre et le contrôle du respect des régimes visés à l'article 1er, paragraphe 2.

Motif: Amendement de correction syntaxique.

Amendement 40

Article 24 (modification)

Proposition

Ce *protectionnisme* permettra donc le maintien d'expertises, d'entreprises et d'emplois dans les secteurs critiques pour l'Union Européenne.

Amendement

Ce *mécanisme de protection* permettra donc le maintien d'expertises, d'entreprises et d'emplois dans les secteurs critiques pour l'Union Européenne.

<u>Motif</u>: Le mot protectionnisme renvoie à une doctrine qui n'est pas celle de l'Union européenne. Le marché, le travail et les travailleurs européens doivent être protégés, le terme « mécanisme de protection » serait ici plus approprié.

Amendement 41

Article 30.2 (modification)

Proposition

Lorsqu'un doute raisonnable est soulevé par les autorités douanières, *les groupes citoyens ou encore quelques entités européennes que ce soit*, il advient que le bureau énoncé en paragraphe 1 du présent article lance une investigation de l'entreprise importatrice visée par les allégations et de sa chaine d'approvisionnement.

Amendement

Lorsqu'un doute raisonnable est soulevé par les autorités douanières, *la société civile ou encore par une institution ou agence de l'Union européenne*, il advient que le bureau énoncé en paragraphe 1 du présent article lance une investigation de l'entreprise importatrice visée par les allégations et de sa chaine d'approvisionnement

<u>Motif</u>: « Les groupes citoyens » et « quelques entités européennes que ce soit » étant des formulations vagues, on préfèrera les désigner « société civile » et « institution ou agence de l'Union européenne ».

Article 40.1 (modification)

Proposition

Toute enquête ou procédure de retrait temporaire ouverte en application du règlement (UE) nº 978/2012 et non encore clôturée est automatiquement rouverte conformément au présent règlement sauf dans le cas d'un pays bénéficiaire du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance en vertu dudit règlement si l'enquête ou la procédure ne porte que sur les bénéfices accordés au titre dudit régime spécial d'encouragement. Cette enquête ou procédure est néanmoins automatiquement rouverte si ce même pays bénéficiaire demande à bénéficier du régime spécial d'encouragement au titre du présent règlement avant le 1er janvier 2025.

Amendement

Toute enquête ou procédure de retrait temporaire ouverte en application du règlement (UE) n° 978/2012 et non encore clôturée est automatiquement rouverte conformément au présent règlement. sauf dans le cas d'un pays bénéficiaire du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance en vertu dudit règlement si l'enquête ou la procédure ne porte que sur les bénéfices accordés au titre dudit régime spécial d'encouragement. Cette enauête ou procédure est néanmoins automatiquement rouverte si ce même pays bénéficiaire demande à bénéficier du régime spécial d'encouragement au titre du présent règlement avant le 1er janvier 2025.

Motif : La suppression du régime général implique de supprimer une partie de ce paragraphe.